

## TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " les moyens du bord ". Sa durée est illimitée.

### Article 2

Cette association a pour but :

- La création et l'animation d'un outil culturel dans le Pays de Morlaix et au-delà.
- Le développement des pratiques artistiques contemporaines et leur accessibilité à un plus large public.
- La mise en place d'un outil permettant aux créateurs et aux porteurs de projets artistiques d'être accompagnés dans leur vie professionnelle ou dans leurs réalisations.

### Article 3

Le siège de l'association est fixé à Morlaix (Finistère). Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer ailleurs par simple décision.

## TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 4

L'association Les Moyens du Bord se compose de collèges :

- de membres fondateurs ;
- de membres de droit ;
- de membres utilisateurs ;
- de membres associés ;
- de membres d'honneur.

### Article 5

- Sont membres fondateurs :
  - Méliné Négroni
  - Bruno Négroni
  - Bertrand Menguy
  - Virginie Perrone
  - Laure Calvié
  - Laurent Novak
  - Mijhaël Horvat
  - Petra Kringel
  - Martial Laurençon
  - Yannick Dréanno
  - Jacqueline Louisa Ledoux
  - Florence Boinet

Les membres fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation.

### Article 6

. Peuvent être membres de droit les principaux partenaires financeurs de l'association. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation, et n'ont de voix que consultative.

### Article 7

. Sont membres utilisateurs ceux qui auront versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### Article 8

. Sont membres associés les principales structures partenaires de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres associés n'ont de voix que consultative.

### Article 9

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration et pour une durée d'au moins un an à des personnes qui auront grandement participé à la concrétisation des objectifs de l'association, lui auront rendu de signalés services ou auront effectué un don à son bénéfice.

### Article 10

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 11

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- La perte des fonctions au titre desquelles les membres concernés ont acquis la qualité de membres de droit ou associés de l'association.

### Article 12

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et revenus des biens de l'association dans la limite de son objet.

- Les subventions de l'Etat, des Collectivités publiques.
- Les soutiens financiers d'entreprises et partenaires privés.
- Le montant des cotisations de soutien.
- Le montant des dons et legs.
- Les ressources propres liées à l'activité de l'association.
- De manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

### TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 13

L'Assemblée Générale se compose des membres figurant à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 14

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour :

- recevoir communication du rapport moral et du rapport financier ;
- émettre un avis sur toutes les suggestions et projets inscrits à l'ordre du jour ou émanant de ses membres sous réserve qu'ils soient adressés au Président, au moins huit jours avant la date de la session ;
- élire le Conseil d'Administration.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

#### Article 15

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé comme suit :

- les membres de droit
- les membres associés
- 2 représentants du collège des membres utilisateurs
- 4 représentants du collège des membres fondateurs
- 2 représentants du collège des membres d'honneur

Les membres fondateurs sont élus pour une durée de trois ans, les membres utilisateurs et les membres d'honneur le sont pour une année.

Les membres de droit et les membres associés participent au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration a pour mission d'assurer le fonctionnement général de l'association et de statuer sur les orientations et propositions des différents groupes de travail.

#### Article 16

Chaque collège élit au premier tour et à bulletin secret, ses représentants au Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et s'il y a lieu, à la majorité relative au second tour. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

#### Article 17

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et au plus tard dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale, un bureau composé d'au moins trois membres, dont :

- Un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles chaque année. Ils ont pour mission d'administrer l'association au mieux de ses intérêts.

Dans les questions exigeant une solution rapide, il peut statuer à la place du Conseil d'Administration, quitte à lui en rendre compte dans les meilleurs délais.

#### Article 18

Le conseil d'administration se réunit deux fois au moins tous les ans, sur convocation écrite du président, ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas contraire, le conseil d'administration sera convoqué à nouveau dans un délai d'un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Chaque administrateur ne peut pas représenter plus de deux personnes en plus de lui-même.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président, après en avoir informé le bureau, peut appeler à siéger à l'assemblée générale ou au conseil d'administration avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile. Il se réserve également le droit de créer des commissions ad hoc.

#### Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

### TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### Article 20

L'Assemblée Générale peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande écrite des trois quarts au moins des membres figurant à l'article 4 ci-dessus.

Ces sessions extraordinaires se tiendront alors quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande au Président.

#### Article 21

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des statuts ou la dissolution de l'association. L'assemblée pour délibérer valablement doit se composer des trois quarts au moins des membres en exercice.

#### Article 22

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.